

*A Mesdames et Messieurs les Président et
Juges composant la 11^{ème} Chambre
correctionnelle du Tribunal de Grande
Instance de PARIS*

Audience du 21 septembre au 21 octobre 2009

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR : Monsieur Dominique de VILLEPIN

Ayant pour avocats :

Maître Henri LECLERC

Maître Olivier METZNER

Maître Olivier D'ANTIN

Maître Luc BROSSOLLET

CONTRE : Monsieur le Procureur de la République

PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur Dominique de VILLEPIN est renvoyé devant le Tribunal pour :

1. **Complicité de dénonciation calomnieuse**

Courant 2004

- en l'espèce
- en donnant instruction
- courant avril 2004
- à Jean-Louis GERGORIN
- d'entrer en relation avec Renaud VAN RUYMBEKE
- aux fins d'adresser au magistrat
- des courriers et CDROM
- par des envois anonymes reçus les :
 - 3 mai 2004
 - 14 juin 2004
 - 20 août 2004
 - 4 octobre 2004
- contenant des listings de comptes et des fichiers de transactions
- de la société CLEARSTREAM
- imputant à 15 personnes nommément désignées
- une participation à des opérations de corruption et de blanchiment de fonds
- qu'il savait totalement ou partiellement inexacts

2. **Complicité d'usage de faux**

Courant 2004

- En l'espèce
- courant avril 2004
- en donnant des instructions à Monsieur Jean-Louis GERGORIN d'entrer en relation avec Monsieur Renaud VAN RUYMBEKE
- et de lui remettre
 - des listings
 - des fichiers de transaction
 - tout autre document et données de Clearstream
- qu'il savait falsifiés
- par 4 envois anonymes reçus les :
 - 3 mai 2004
 - 14 juin 2004
 - 20 août 2004
 - 4 octobre 2004
- au préjudice de 20 personnes physiques et 2 personnes morales nommément désignées

3. Recel d'abus de confiance et de vol

Courant 2004

- En concourant à la remise
- Des listings de comptes, des fichiers de transactions et tous autres documents ou données
- à Monsieur Renaud VAN RUYMBEKE
- Par instruction donnée à Monsieur Jean-Louis GERGORIN
- d'entrer en relation avec ce magistrat
- et de lui adresser ces documents au travers des quatre envois anonymes reçus les 3 mai, 14 juin, 20 août et 4 octobre 2004

Le Tribunal ne pourra que relaxer Dominique de VILLEPIN dans la mesure où les faits visés par la prévention ne sont pas établis (I) et où ces faits ne sauraient en tout état de cause recevoir aucune des trois qualifications pénales retenues (II).

Il convient d'abord de relever l'incohérence de la prévention qui retient une complicité de dénonciation calomnieuse à l'égard de quinze personnes et une complicité d'usage de faux à l'égard de vingt deux personnes, alors que ces deux séries de noms sont issues des mêmes documents. Cette non unicité des deux inventaires démontre en elle-même la fragilité de la prévention.

Il convient surtout de constater que le seul fait de complicité, d'ailleurs immatériel, reproché à Dominique de VILLEPIN, aurait eu lieu exclusivement en avril 2004, par une instruction donnée oralement à Jean-Louis GERGORIN d'entrer en relation avec un juge d'instruction et de lui remettre des documents.

La saisine du Tribunal à l'égard de Dominique de VILLEPIN est ainsi limitée à des instructions données exclusivement au mois d'avril 2004 même si elles ont donné lieu à des exécutions en quatre temps, les 3 mai, 14 juin, 20 août et 4 octobre 2004, comme si l'instruction donnée au mois d'avril aurait à l'avance prévu un calendrier d'exécution sur 6 mois puisqu'il n'est reproché aucune instruction intermédiaire.

L'expression « *courant 2004, en l'espèce courant avril 2004* » est d'une limpidité absolue et ne saurait permettre l'interprétation extensive que voudraient en faire certaines parties dont le Parquet.

Le Parquet avait d'ailleurs requis dans son réquisitoire définitif le renvoi de Dominique de VILLEPIN pour complicité de dénonciation calomnieuse par abstention « *courant 2004, au moins depuis juillet 2004* » (D4579/152).

Le grief voulu par le Parquet aurait été de ne pas avoir interrompu un processus de dénonciation calomnieuse déjà réalisé pour les deux premiers envois des 3 mai et 14 juin 2004 et de ne pas avoir empêché les envois des 20 août et 4 octobre 2004.

Le Parquet reproche une infraction à partir de juillet 2004 alors que les Juges d'instruction, contredisant le Parquet, reprochent une instruction en amont, en avril 2004, d'entrer en contact avec un juge, contact qui ne sera fait que postérieurement.

Personne ne prétend que Dominique de VILLEPIN avait donné une autre « instruction » que celle d'avril, et surtout pas Jean-Louis GERGORIN, seul accusateur, qui a parlé d'abord d'« instruction » puis seulement d'« incitation », l'a qualifiée à l'audience d'« *unique* », et seulement pour le moi d'avril.

Cela est si vrai que les juges d'instruction, dans le corps de leur ordonnance de renvoi, écriront constamment dans le chapitre consacré à la prétendue complicité de dénonciation calomnieuse (pp. 204 à 212) :

p. 205 :

- « *c.1.1/ Une instruction précise* »

p. 206 :

- « *cette instruction* » (**14^{ème} ligne**)
- « *c.1.2/ Une information facilitant la connaissance des faits* »

p. 207 :

- « *Ainsi, l'instruction 'd'informer ou de saisir un juge', donnée par Dominique de VILLEPIN à Jean-Louis GERGORIN au début du mois d'avril 2004...* » (dernier paragraphe)

p. 208 :

- « *l'instruction* » (**1^{ère} ligne**)
- « *c.1.3/ Une instruction* »

p. 210 :

- « *ces transmissions successives ... découlaient toutes de la même instruction de Dominique de VILLEPIN* » (**3^{ème} paragraphe**)
- « *conformément à l'instruction initiale* » (**4^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne**)
- « *son instruction* » (**5^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne**)

Enfin, en **p. 222**, les Juges d’instruction ordonnent le renvoi de Dominique de VILLEPIN pour dénonciation calomnieuse « *en donnant pour instruction courant avril 2004...* ».

D’ailleurs, Dominique de VILLEPIN a été mis en examen le 27 juillet 2007 pour avoir été complice du délit de dénonciation calomnieuse commis par Jean-Louis GERGORIN et Imad LAHOUD « *en donnant pour instruction courant avril 2004, à Jean-Louis GERGORIN, d’entrer en relation avec M. Renaud VAN RUYMBEKE, Premier Juge d’instruction au TGI de Paris aux fins de (...)* ». A l’évidence, les Juges d’instruction ne pouvaient renvoyer Dominique de VILLEPIN devant le Tribunal de céans pour d’autres faits que ceux visés par la mise en examen, faute de quoi le Tribunal serait irrégulièrement saisi pour tous faits non visés par la mise en examen.

C’est dire que la saisine du Tribunal de céans quant à la prétendue complicité de dénonciation calomnieuse est strictement limitée à l’instruction prétendument donnée courant avril 2004, quelles que soient les conditions d’exécution de cette instruction en quatre temps postérieurs à avril 2004, et que le Tribunal de céans ne pourra se prononcer sur la bonne foi de Dominique de VILLEPIN, c’est-à-dire sur la non-connaissance par Dominique de VILLEPIN de la fausseté des listings, que durant ce mois d’avril 2004.

Force est de constater qu’aucun document pas plus qu’aucune des déclarations faites ne permettent à la poursuite d’établir que Dominique de VILLEPIN se serait rendu coupable de complicité de dénonciation calomnieuse et, partant, des autres infractions poursuivies.

I. Les faits allégués au soutien de l'accusation ne sont pas établis

Dominique de VILLEPIN est en premier poursuivi du chef de complicité de dénonciation calomnieuse.

Afin que ce chef de prévention prospère, il conviendrait d'une part que soit établie l'existence d'un acte matériel de complicité de la part de Dominique de VILLEPIN au sens de l'article 121-7 du Code pénal. Tel que cela sera exposé, Dominique de VILLEPIN n'a jamais donné la moindre instruction susceptible de matérialiser un acte de complicité.

D'autre part et plus encore, la caractérisation de l'infraction poursuivie supposerait que soit démontré que Dominique de VILLEPIN avait connaissance de la fausseté des faits, c'est-à-dire des listings, au moment où il aurait donné instruction qu'ils soient portés à la connaissance d'un Juge d'instruction.

En effet, l'article 226-10 du Code pénal définit l'infraction de dénonciation calomnieuse comme comportant notamment, parmi ses éléments constitutifs, la connaissance du caractère totalement ou partiellement inexact du fait dénoncé.

Tel n'est pas le cas, comme suffit à s'en convaincre l'examen des déclarations de Jean-Louis GERGORIN, du Général RONDOT et de Dominique de VILLEPIN.

1. Les déclarations contradictoires de JEAN-LOUIS GERGORIN

Personnage fantasque, ancien haut fonctionnaire, ancien supérieur hiérarchique de Dominique de VILLEPIN, passé dans le secteur privé au groupe LAGARDERE puis à EADS, Jean-Louis GERGORIN demeurait par ailleurs au service de l'Etat (cf. **D2247** : le Ministère de la Défense lui confiait des missions sensibles).

Rappelons que dans le cadre d'une autre affaire THOMSON / LAGARDERE, Jean-Louis GERGORIN n'avait pas hésité à rémunérer les services de la DST dans un intérêt privé (LAGARDERE) pour travailler contre une société à capital de l'Etat (THOMSON), ce qui ne fut découvert que par la déclassification d'une note de la DST sur réquisition judiciaire (**D1118**).

Les déclarations de Jean-Louis GERGORIN, après de complètes dénégations, furent, au fil de l'instruction, confuses, évolutives et contradictoires.

Il en résulte que Jean-Louis GERGORIN :

- aurait disposé des listings dès l'automne 2003,
- ne les aurait évoqués avec Monsieur DE VILLEPIN que le 1^{er} janvier 2004, au hasard d'une rencontre, après en avoir parlé à d'autres (le Général RONDOT, la Ministre de la Défense et son directeur de cabinet notamment),
- en aurait reparlé à Monsieur de VILLEPIN le 9 janvier puis à d'autres reprises ; à une ou deux occasions, ce dernier se serait livré à une réflexion à haute voix selon laquelle il convenait de s'adresser à un juge.

Relativement au contenu de « l'instruction », il va faire différentes déclarations.

Concernant une entrevue qu'il aurait eue avec Monsieur DE VILLEPIN au mois de mars 2004, il a déclaré (D2732/19) :

« Là, pour la première fois, Dominique de VILLEPIN a exprimé un scepticisme sur l'aide que les services en général pouvaient apporter car les services pouvaient être gênés ou paralysés ou neutralisés par l'existence de connexions politiques dans le réseau occulte faisant l'objet des investigations du Général RONDOT. Dominique de VILLEPIN s'est livré, à ce moment là, à une réflexion à voix haute sur le fait qu'en l'espèce la seule investigation qui pourrait être efficace serait celle d'un juge d'instruction. »

Concernant une autre entrevue qui aurait eu lieu dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2004, et au cours de laquelle Jean-Louis GERGORIN aurait informé Dominique de VILLEPIN de l'apparition de comptes au nom de MM BOCSA et NAGY, il a déclaré :

« Dominique de VILLEPIN a été très intéressé et n'a pas paru très surpris par ces informations. Il m'a dit que cela allait rendre extraordinairement difficiles les investigations des services de renseignement que je continuais à demander et que maintenant il était pratiquement convaincu que les investigations ne pourraient progresser qu'avec un juge d'instruction. »

Au sujet d'une réunion qui se serait tenue en avril 2004, Jean-Louis GERGORIN a déclaré :

« Dominique de VILLEPIN qui m'a dit que maintenant, c'est clair il n'y a pas d'autre issue que d'informer ou de saisir un juge d'instruction

(...) et il a ajouté : « c'est une instruction du Président de la République (...) **Cela ne veut pas dire que je considérais que c'était un ordre que je devais exécuter sans réfléchir** ».

Et il a ajouté :

« Dominique de VILLEPIN exprimait son intime et profonde conviction de l'authenticité de l'intégralité des informations communiquées par Imad Lahoud. Mais, en même temps, comme moi, il reconnaissait qu'une vérification indépendante de cette source unique était indispensable. Simplement, alors qu'au départ il avait tout à fait soutenu et même fait endosser par le Président de la République le principe que cette vérification devait être effectuée par la DGSE, il avait progressivement évolué vers l'idée d'une vérification par un juge d'instruction qui à la fin lui paraissait la seule voie possible telle qu'exprimée par ce qu'il m'a dit être une instruction du Président de la République ».

Pour finalement déclarer :

*« Je n'étais tenu à aucune obligation légale de l'exécuter, même si je reconnais qu'elle m'a profondément influencé. **Mais je n'ai décidé de donner suite que parce que d'autres facteurs, liés au contenu des dernières informations Clearstream et aux affaires Lagardère que j'ai indiqués précédemment, m'y ont incité.** »*

Et,

*« **Je répète que je n'ai pas eu une instruction de Dominique de VILLEPIN, mais que celui-ci m'a dit « maintenant il faut informer ou saisir un juge, c'est une instruction du Président de la République.** » Je n'ai eu à ce moment là de Dominique de VILLEPIN aucune autre information sur les modalités ou le contenu de cette saisine ou information d'un juge (...) Dominique de VILLEPIN a initié le processus, mais ensuite je suis seul responsable de la façon dont celui-ci s'est développé. »*

Interrogé à nouveau par les magistrats instructeurs, il a encore déclaré :

« Cette « instruction » [de Dominique de VILLEPIN transmettant celle du Président] n'aurait cependant jamais suffi à m'amener à voir M. VAN RUYMBEKE s'il n'y avait pas eu deux autres éléments de contexte très importants :

- *d'une part, la remise que m'a faite Imad LAHOUD, à peu près au même moment, des 8266 transactions présentées comme réalisées*

chez CLEARSTREAM au mois de mars 2004, transmission qui a supprimé tout doute, même minime, chez moi de la réalité de la pénétration informatique de CLEARSTREAM par Imad LAHOUD. (...)

- *d'autre part, le sentiment d'urgence que j'avais encore en ce qui concerne le risque d'une opération menée par le fonds HIGHFIELDS contre le management du groupe LAGARDERE (...)» (D2751/7)*

Et de conclure:

« Malgré sa formulation voulant lui donner un caractère officiel sous forme « d'instruction du Président de la République », je l'ai donc interprétée comme une simple suggestion. »

Relativement à son initiative personnelle dans les envois au juge VAN RUYMBEKE, devant les enquêteurs, JEAN-LOUIS GERGORIN a déclaré :

Question : « Pour résumer, tous les envois parvenus au juge VAN RUYMBEKE, à l'exception de l'envoi du 9 juin expédié de Lyon, ont été envoyés de votre initiative par le truchement de Me de MONTBRIAL ? »

Réponse : « Je confirme en tous points » (D954/2)

Question : « Avez-vous informé Dominique de VILLEPIN de votre démarche auprès de l'autorité judiciaire ? »

Réponse : « Je ne l'ai pas averti » (D954/3)

Concernant les raisons l'ayant poussé à contacter le juge VAN RUYMBEKE, Jean-Louis GERGORIN a déclaré devant les magistrats instructeurs :

« (...) dans un contexte marqué par mon inquiétude sur l'affaire HIGHFIELDS et par mon sentiment que rien n'avancerait rapidement du côté du Général Rondot, je décidais de chercher à voir le juge VAN RUYMBEKE par l'intermédiaire de Me de MONTBRIAL (...) C'est une décision que j'ai entièrement prise seul sans en parler à quiconque. » (D1158/16)

Il indiquait également :

« J'avais pris début avril, l'initiative de contacter le juge VAN RUYMBEKE en raison de ma conviction que la méthodologie

*utilisée par le Général RONDOT ne permettait pas d'aboutir dans un sens ou dans l'autre à des conclusions rapides. De plus, j'avais un certain sentiment d'urgence provoqué par la contestation formelle que le fonds HIGHFIELDS avait engagée contre le groupe LAGARDERE au mois de mars, alors que les documents transactionnels qui avaient été transmis par ma source indiquaient que ce fonds avait bénéficié de transferts financiers venant apparemment de comptes dont les ayants droits économiques étaient MM. DELMAS et GOMEZ. **En raison de cette double motivation j'avais donc pris l'initiative de rencontrer M. VAN RUYMBEKE et enclenché un processus dont l'aboutissement avait été la transmission d'une lettre déclenchant des investigations judiciaires dans le cadre de sa saisine dans l'affaire des frégates** ». (D1301/3)*

Et en réponse aux questions qui lui ont été posées, il affirmait :

Question : « Avez-vous informé M de VILLEPIN de votre démarche auprès de M. VAN RUYMBEKE et des envois anonymes que vous avez adressés à celui-ci ? »

Réponse : « Non, je n'ai pas informé Dominique de VILLEPIN. Je vous rappelle que début avril, à l'occasion de la cérémonie de décoration au ministère de l'Intérieur, j'avais essayé de reparler de CLEARSTREAM à Dominique de VILLEPIN et que celui-ci m'avait clairement indiqué qu'une seule personne était en charge de ce dossier, le Général RONDOT, et que si j'avais toutes observations à faire sur cette affaire c'est au général RONDOT que je devais les faire ». (D1301/5)

Force est de constater que, quelles que soient les déclarations de Jean-Louis GERGORIN que l'on retienne, le seul souhait évoqué par Dominique DE VILLEPIN, selon Jean-Louis GERGORIN, aurait été de saisir un juge, réflexe légitime d'un ministre à l'égard d'une personne sur laquelle il n'a aucune autorité.

Contrairement à la prévention, Jean-Louis GERGORIN n'a jamais prétendu que Dominique de VILLEPIN l'aurait invité à remettre des documents, listings ou CD ROM à un Juge d'Instruction. Il apparaît au contraire que c'est après au moins deux rencontres avec Monsieur le Juge VAN RUYMBEKE qu'un consensus se serait établi, selon Jean-Louis GERGORIN, entre lui-même et le juge, et d'après ce dernier, à la seule initiative de Jean-Louis GERGORIN, que des documents auraient été transmis sans que jamais personne n'évoque une quelconque intervention de Dominique de VILLEPIN dans les envois.

Il ne résulte donc d'aucune déclaration de Jean-Louis GERGORIN qu'il ait reçu des instructions de Dominique DE VILLEPIN d'adresser à un magistrat des courriers, listings et CD ROM.

2. Les notes et déclarations du Général RONDOT

Selon l'ordonnance de renvoi, les déclarations de Jean-Louis GERGORIN seraient confortées par les déclarations et notes du Général RONDOT.

(a). *L'absence de fiabilité de certaines notes et déclarations*

De première part, il importe de souligner que certaines des notes établies par le Général RONDOT ne peuvent être tenues pour fiables.

Au dossier d'instruction figurent quatre types de notes qui auraient été rédigées par le Général RONDOT à l'époque des faits :

1. Les notes issues de son journal de marche ou « verbatim »,
2. Les notes internes (ou d'étape) intitulées « opération REFLUX » et numérotées de 1 à 4,
3. Les notes « confidentiel Défense » dites « *parues sur le site Nouvelobs.com* »,
4. Les notes adressées à Monsieur le Préfet MARLAND ou à Madame ALLIOT-MARIE,

S'agissant des notes de marche ou « verbatims », celles-ci sont élaborées de telle manière qu'il est difficile d'en tirer des conclusions.

Le journal de marche du Général RONDOT reprenait quotidiennement, heure par heure, les réunions ou faits qu'il avait vécus et qu'il voulait garder en mémoire.

Il est important de relever que ces journaux de marche (carnets à spirales) ont été détruits par le Général RONDOT peu de temps avant qu'il ne quitte ses fonctions et n'ont donc jamais été saisis (**D2666/8**).

Les verbatims qui ont été retrouvés à son domicile sont en réalité des photocopies réduites de son journal de marche, qu'il faisait régulièrement, « *au moins une fois par mois* », pour les intégrer dans des dossiers annuels classés par ministère ou interlocuteur et dans un ordre chronologique (**D2666/8**).

Dans le cadre de l'affaire CLEARSTREAM, figurent au dossier notamment deux chemises dans lesquelles il est fait état des contacts entre le Général RONDOT et Dominique de VILLEPIN :

- une chemise regroupant les verbatims en relation avec Dominique de VILLEPIN (D2571)
- une chemise regroupant les verbatims en relation avec la Ministre de la Défense et portant principalement sur ses entretiens hebdomadaires avec M. MARLAND (D2574)

En synthèse, les notes de marche du Général RONDOT figurant au dossier sont le fruit du travail suivant :

- Prise de note par le Général RONDOT après chaque réunion sur des fiches bristol. Ces fiches n'ont pas été retrouvées (D2666/19).
- Rédaction du journal de marche (verbatim) dans un carnet à spirales, à partir des fiches bristol, dans les heures ou jours suivant les évènements relatés. Ces carnets à spirale n'ont pas été retrouvés.
- Reprise une fois par mois d'une sélection du journal de marche (verbatim) pour en photocopier des parties et les classer. Le Général RONDOT a admis qu'il pouvait lui arriver de rajouter des mentions à cette occasion : « *C'est donc a posteriori que j'ai du porter cette mention « opération réservée PR » sur le document (...)* ». (D2714/3)

C'est pourquoi Monsieur RONDOT déclare à propos de ces verbatims : « *Leur valeur est relative et leur lecture sujette à interprétation multiples...* » (D1254/2).

Un exemple des inexactitudes frappant cette synthèse de synthèses des notes du Général RONDOT est donné par la présence des noms « NAGY » et « BOCSA » sur le verbatim relatif à la réunion du 9 janvier 2004.

Il est en effet incontestable que ces noms ne sont apparus au plus tôt que dans le courant du mois de mars 2004 sur des listings remis par Imad LAHOUD à Jean-Louis GERGORIN et au Général RONDOT. Avant cette date, ces noms ne figuraient sur aucun listing et n'avaient jamais été mentionnés. C'est ce qu'a confirmé le Général RONDOT lors de l'une de ses auditions :

« Ceux-ci sont apparus [les patronymes de Nicolas SARKOZY] entre la mi-février et le début mars 2004 (...). C'est Imad LAHOUD qui m'a apporté, entre la mi-février et le début mars 2004, un listing de transaction CLEARSTREAM dans lequel figuraient entre autres noms, pour la première fois à mes yeux, les patronymes NAGY et BOCSA sur deux lignes différentes qui se suivaient concernant deux comptes différents ouverts dans une banque italienne ». (D2666/26)

Cette date d'apparition des comptes NAGY et BOCSA, curieusement qualifiés de comptes couplés alors que portant des numéros différents, est confirmée par les autres intervenants.

Le verbatim du 9 janvier 2004 n'est donc pas le reflet de la vérité, ainsi que le montre cet anachronisme.

En conséquence du processus de fabrication des verbatim retrouvés et saisis dans le cadre de l'instruction, de leur intégrité douteuse et des anachronismes dont ils sont affectés, le Tribunal ne pourra tirer aucune conséquence desdits documents et ne pourra pas les tenir pour preuves des faits qu'ils prétendent relater.

La lettre du 12 janvier 2004 (**D2571/25**) démontre à elle seule l'inexactitude du verbatim du 9 janvier à cette date.

En effet, le Général RONDOT y évoque des « *propos* » du Président de la République, et non pas des « *instructions* » telles que les mentionne le verbatim du 9 janvier. Surtout, loin d'exprimer des doutes dont témoigneraient les termes « *doutes persistants* », il met en avant une « *structure intéressante* » qui « *paraît cohérente* ».

De seconde part, certaines des déclarations faites par le Général RONDOT ne pourront être utilement retenues par le Tribunal.

Le Général RONDOT admet n'avoir eu aucun contact avec Dominique de VILLEPIN entre la réunion du 9 janvier 2004 et le mois de juillet de la même année, sauf pour l'incident relatif à Imad LAHOUD qui n'est pas pertinent pour l'appréciation de la prévention. Le Général RONDOT a en effet déclaré :

« DDV ne m'a jamais contacté entre le 9 janvier et le mois de juillet 2004 sauf pour la démarche du mois de mars 2004 en faveur d'Imad LAHOUD qui était en garde à vue ». (**D2965/17**)

Dans la note de synthèse adressée à Madame ALLIOT-MARIE le 21 avril 2004, il est d'ailleurs mentionné (**D701/14**) : « *Je n'ai plus de contact avec DDV, depuis le 12 janvier 2004* ».

Il est établi, tant par les déclarations du Général RONDOT que par une note rédigée à l'époque des faits que celui-ci n'a plus entretenu le moindre contact avec Dominique de VILLEPIN jusqu'au mois de juillet 2004.

Les notes du Général RONDOT pour la période de janvier à juillet 2004 – qui comprend la période de la prévention, soit avril 2004 – ne sont constituées que des propos rapportés par Jean-Louis GERGORIN dont les tendances

affabulatoires et obsessionnelles ressortent du dossier et son apparues publiquement au cours des débats.

Ces notes sont si peu le reflet de la vérité que le Général RONDOT a émis lui-même des réserves à leur propos. Il est symptomatique de constater que ce haut fonctionnaire, Général et en charge de missions sensibles s'est montré dans l'incapacité de répondre à des questions des juges et a exigé d'avoir connaissance de ses propres notes pour retrouver la mémoire et sa version de la vérité tellement il devait craindre d'être contredit par ses propres notes.

Ainsi les notes du Général RONDOT, ne contenant que des propos rapportés, ne peuvent servir la vérité.

(b). *L'absence de conviction du Général RONDOT quant à la fausseté des listings*

Jusqu'à l'été 2004 au moins, le Général RONDOT a toujours cru que les listings de comptes CLEARSTREAM pouvaient être le reflet d'une certaine réalité.

Le 21 avril 2004, à une époque où il est prétendu que Monsieur DE VILLEPIN aurait déjà donné des « instructions » à Monsieur GERGORIN, le Général RONDOT écrivait à la Ministre de la Défense :

« Jusqu'à maintenant, aucune réponse satisfaisante n'est venue conforter l'existence d'un tel réseau, même si de nombreux indices donnent à penser que des opérations financières douteuses ont été réalisées et continuent à l'être » (D701/12 et 13 : Note du 21 avril 2004 à l'attention de la Ministre de la Défense)

Le Général RONDOT a persisté à croire, tout en nourrissant des doutes, que les listings pouvaient être authentiques ou à tout le moins receler une part de vérité tout au long de l'été 2004.

Ce n'est véritablement qu'à l'automne 2004 qu'il a acquis la quasi-certitude que ces listings n'étaient pas authentiques :

« Il est maintenant presque établi qu'il y a eu montage et que JLG en est à l'origine avec MADHI. » (Scellé Rondot Meudon 12 et D699 : Note du Général RONDOT en date du 15 octobre 2004).

Lors des débats, le Général RONDOT a confirmé que des doutes auraient été évoqués en juillet 2004, et qu'une certitude de la fausseté des listings aurait été établie en octobre 2004 (audience du 7 octobre 2009).

Dans ces conditions, l'on voit mal comment il pourrait être reproché à Dominique de VILLEPIN d'avoir su que les listings étaient faux dès le mois d'avril 2004, alors même que le Général RONDOT, qui enquêtait sur ces documents, estimait pour sa part à cette date que les listings pouvaient s'avérer authentiques.

Contrairement à l'argumentation de l'ordonnance de renvoi, l'analyse stricte du dossier interdit de penser que Dominique DE VILLEPIN ait donné quelque instruction que ce soit de livrer au Juge d'Instruction des documents, listings et CD ROM qu'il aurait su faux.

Même Imad LAHOUD, qui travaillait en relation avec les services secrets français, ne le prétend pas.

II. La qualification juridique des faits

1. L'infraction de complicité de dénonciation calomnieuse n'est pas caractérisée

Au travers des éléments précédemment développés, aucun acte positif qui aurait été accompli, en connaissance de cause, ne permet d'établir une participation par complicité à une dénonciation calomnieuse.

Il convient d'abord de rappeler que les seuls documents dont il aurait été fait état auprès de Dominique de VILLEPIN, à en croire Jean-Louis GERGORIN, seraient des listings à l'exclusion de tout autre document et donc en dehors même des courriers anonymes les annonçant ou les accompagnant.

Or, si les courriers dénoncent des infractions pénales, tel n'est pas le cas des listings papiers ou numériques. Ces inventaires, dénués de toute valeur juridique, ne font qu'énumérer des noms de personnes physiques ou morales pouvant avoir des comptes dans un organisme financier étranger.

La détention de comptes et de fonds à l'étranger n'est pas, en soi, illégale et ne constitue pas une infraction pénale.

Dès lors, la remise de tels inventaires à un juge ne peut constituer, en soi, une dénonciation calomnieuse.

De plus, les deux derniers envois n'étaient pas accompagnés de documents calomnieux.

Au delà de l'absence d'élément matériel de complicité de dénonciation calomnieuse à l'égard de Dominique de VILLEPIN, c'est l'élément intentionnel tenant à la connaissance de la fausseté des listings qui fait encore plus défaut.

1.1. L'absence de connaissance par Dominique de VILLEPIN de la fausseté des listings

L'infraction de dénonciation calomnieuse, et partant celle de complicité de dénonciation calomnieuse, n'est caractérisée que pour autant que l'auteur de la dénonciation, et son complice, ait eu connaissance du caractère inexact des faits dénoncés (Cass. Crim., 30 janvier 1979, Bull. crim. 1979, n°41 ; Cass. Crim., 13 mars 1984, Bull. crim. 1984, n°105).

Il a notamment été jugé que :

« la mauvaise foi du prévenu [ne saurait] résulter que de la connaissance qu'il pouvait avoir, lors du dépôt de la plainte, de l'inexactitude des faits dénoncés ou de la qualification juridique qu'il leur attribuait et non pas par la circonstance qu'il avait agi par la voie pénale plutôt que par la voie administrative. » (Cass. Crim., 9 janvier 1990, n° T 89-81.792.D)

Outre l'exigence que soit rapportée la preuve de la connaissance du caractère inexact des faits dénoncés, cet arrêt rappelle également que le choix par une personne poursuivie du chef de dénonciation calomnieuse d'une voie d'action pénale plutôt qu'administrative ne permet pas de caractériser ladite connaissance de l'inexactitude.

En d'autres termes, la manière de procéder n'est pas une preuve de la mauvaise foi.

Au cas d'espèce, cela signifie que la prévention ne peut pertinemment faire le reproche à Dominique de VILLEPIN d'avoir agi comme il l'a fait, c'est-à-dire d'avoir demandé au Général RONDOT de poursuivre ses investigations et de le tenir informé des éléments internationaux du dossier, pour en inférer la mauvaise foi de Dominique de VILLEPIN et la connaissance qu'il devait avoir du caractère inexact des listings. C'est précisément ce type de raisonnement, qui déduit une culpabilité d'éléments de fait qui, en l'espèce, tendent au contraire à disculper le prévenu, que l'arrêt précité censure.

En tout état de cause, la mauvaise foi de Dominique de VILLEPIN n'est pas établie.

Rien dans le dossier ne permet en effet de considérer que Dominique de VILLEPIN ait eu à un quelconque moment avant le mois de juillet 2004 des doutes, et encore moins des certitudes, tels qu'ils auraient dû le conduire à remettre en cause l'authenticité des listings.

De plus, de simples doutes sur l'authenticité des listings, nés au mois de juillet, ne permettaient pas d'affirmer leur fausseté.

Relevons que la seule personne à l'origine de la modification des listings, à savoir Imad LAHOUD, n'a jamais été en contact avec Dominique de VILLEPIN. Ce dernier n'a ainsi jamais été à même d'être informé ou de soupçonner que les listings puissent être inexacts.

En outre, tous les services d'enquête saisis de cette affaire au premier semestre 2004 ont continuellement fait part de l'absence de toute certitude. Le Général RONDOT lui-même nourrissait encore des doutes au mois de juillet 2004. C'est dire que tous les enquêteurs saisis pouvaient encore croire à la véracité des listings CLEARSTREAM jusqu'au mois de juillet 2004.

Il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment de Dominique de VILLEPIN qui ne pouvait pas être mieux informé que le Général RONDOT lui-même, qui d'ailleurs poursuivait ses investigations.

Dominique de VILLEPIN ignorait tout de l'origine frauduleuse des listings, encore plus de leur falsification. Aucun élément du dossier ne vient étayer la thèse accusatrice selon laquelle Dominique de VILLEPIN aurait utilisé des listings qu'il savait faux afin d'atteindre des objectifs politiques.

Jean-Louis GERGORIN n'a de surcroît jamais mentionné à Dominique de VILLEPIN que les listings proviendraient d'une pénétration informatique frauduleuse. Ce dernier savait seulement qu'il s'agissait de documents bruts, originaux provenant de la chambre de compensation, « *ce qui pouvait laisser supposer leur authenticité* » (D1835/15). Ici encore, aucun élément du dossier ne permet de penser le contraire.

La fausseté des listings était tellement ignorée par Dominique de VILLEPIN que celui-ci faisait encore part des doutes qui étaient les siens au mois de juillet 2004 à Madame ALLIOT-MARIE :

« Nous avons parlé tous les deux de doutes à ce sujet, et non de résultat négatif d'enquête. » (D1835/526)

S'il avait fini par concevoir quelque doute au mois de juillet 2004 sur les listings litigieux, il est impossible de considérer que Dominique de VILLEPIN ait pu avoir connaissance de leur fausseté au mois d'avril 2004, d'autant que

pour le Général RONDOT, cette connaissance n'est pas établie avant octobre 2004, soit après le dernier envoi des listings par Jean-Louis GERGORIN, et en tout cas longtemps avec la prétendue instruction unique donnée en avril 2004.

1.2. L'absence d'instructions et d'indications données par Dominique de VILLEPIN

Dominique de VILLEPIN conteste avoir indiqué à Jean-Louis GERGORIN qu'il fallait « *informer ou saisir un Juge* » des listings.

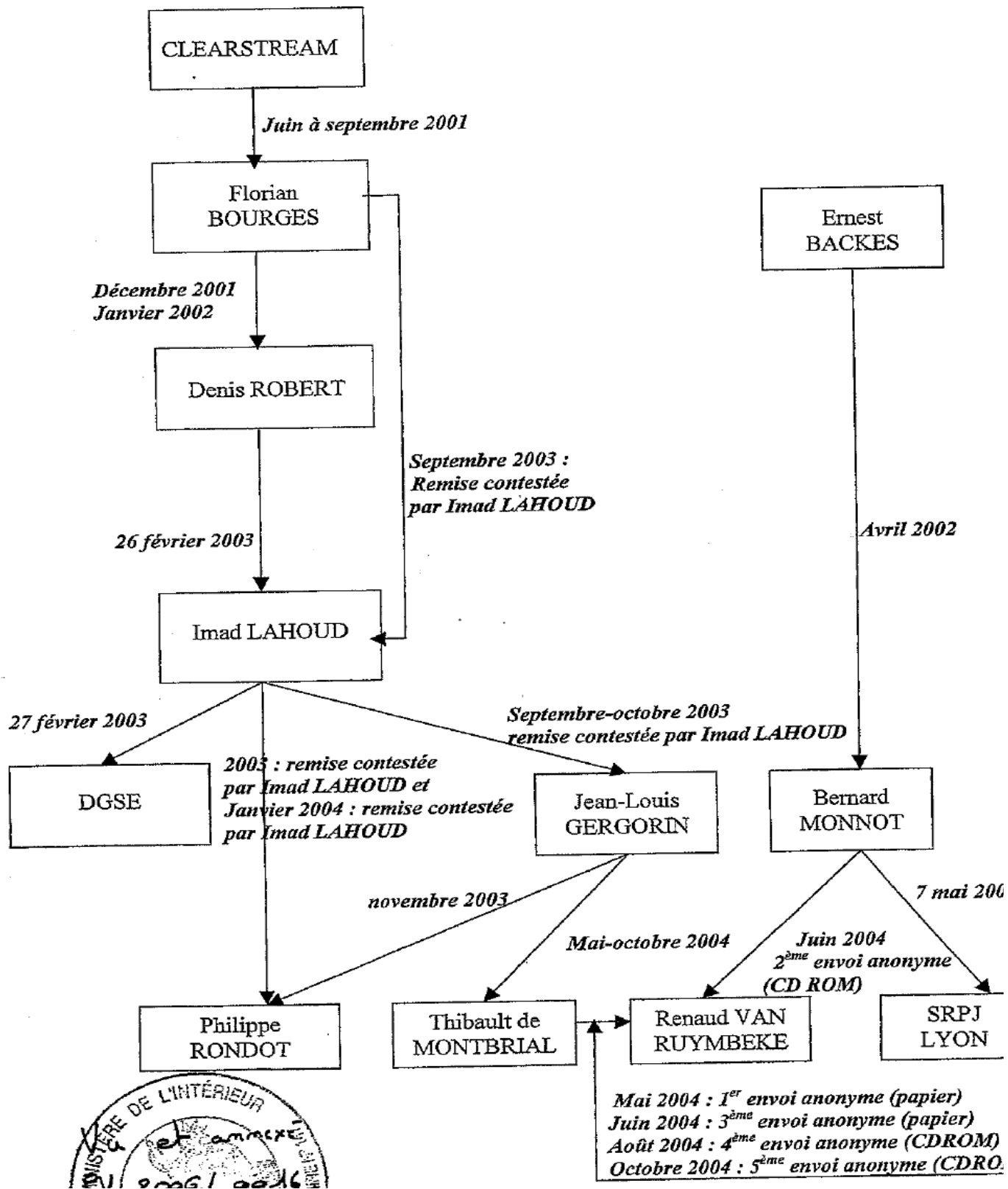
A cet égard, le seul élément à charge résulte des déclarations de Jean-Louis GERGORIN qui prétend au contraire avoir été destinataire d'une telle « *suggestion* » à l'occasion d'une réunion qu'il est incapable de dater, affirmant simplement qu'elle se serait tenue durant la première quinzaine d'avril.

Pourtant, il est matériellement impossible que Dominique de VILLEPIN ait pu rencontrer Jean-Louis GERGORIN à cette date en raison de sa charge de travail et de son emploi du temps de l'époque.

Ici encore, les déclarations imprécises et peu crédibles d'un prévenu aussi fantasque que l'est Jean-Louis GERGORIN ne peuvent sérieusement tenir lieu de preuve à l'encontre de Dominique de VILLEPIN.

Puisque rien dans le dossier ne vient corroborer les propos de Jean-Louis GERGORIN à cet égard, le Tribunal ne pourra que se rendre à la conclusion que Dominique de VILLEPIN n'a jamais donné la moindre indication à Jean-Louis GERGORIN s'agissant de la saisine d'un juge d'instruction afin qu'il soit enquêté sur les listings CLEARSTREAM.

Enfin, il est topique de relever que les enquêteurs de la Division Nationale des Investigations Financières ont établi un schéma récapitulatif de la transmission des listings (D2328/32) et que Dominique de VILLEPIN ne figure pas sur celui-ci :



1.3. A titre subsidiaire, même à suivre la thèse accusatrice, l'infraction de complicité de dénonciation calomnieuse manque en droit

A supposer même, pour les seuls besoins du raisonnement, que Dominique de VILLEPIN ait effectivement tenu les propos que Jean-Louis GERGORIN lui prête en l'état de ses dernières déclarations au magistrat instructeur et qu'il ait eu connaissance de la fausseté des listings litigieux, cela ne suffirait pas à caractériser l'infraction de complicité de dénonciation calomnieuse pour laquelle il est poursuivi.

1.3.1. Les propos prêtés à Monsieur DE VILLEPIN ne caractérisent pas des instructions au sens de l'article 121-7 du Code pénal

L'article 121-7 du Code pénal dispose :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. »

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

C'est sur le fondement du deuxième alinéa de cet article que Dominique de VILLEPIN est poursuivi puisqu'il lui est reproché d'avoir donné des instructions afin que soit commise l'infraction de dénonciation calomnieuse.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante que, pour caractériser la complicité par fourniture d'instructions, les juges doivent établir que celles-ci sont de nature à rendre possible et à faciliter la commission de l'infraction. Les instructions doivent donc être précises et circonstanciées, c'est-à-dire donner les détails du processus infractionnel ou encore indiquer la manière de réaliser l'infraction.

Déjà dans un arrêt du 24 décembre 1942, la Chambre criminelle avait-elle considéré que l'individu qui conseille à sa maîtresse de se faire avorter au moyen « *d'injections* », sans autre explication, ne donne pas d'instructions au sens de l'article 121-7 du Code pénal, mais de simples renseignements insusceptibles de recevoir la qualification d'instructions au titre d'une complicité.

Plus récemment, dans un arrêt du 21 septembre 1994, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré un arrêt des juges du fond ayant condamné le

prévenu du chef de complicité par instructions aux motifs que celles-ci n'étaient pas claires et précises :

« pour déclarer (M.X) complice de ce délit, l'arrêt attaqué énonce que l'ordre donné à (M. Y.) par son passager a été à l'origine de l'infraction commise, que « M. X. doit être condamné dans la mesure où les instructions (« fonce voilà les flics ») ont été claires et précises, ce qui est le cas en l'espèce, peu important l'existence d'un lien de subordination ». Mais attendu qu'en l'état de ces motifs, qui ne caractérisent aucun des modes de complicité punissable, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Il en résulte qu'une suggestion ou une demande, fût-elle comminatoire, ne suffit pas à caractériser une instruction au sens de l'article 121-7 du Code pénal.

L'instruction, au sens de l'article 121-7 du Code pénal, doit revêtir un degré de précision tel qu'elle permet à l'auteur du délit principal de connaître le détail du chemin infractionnel. Au cas d'espèce, il aurait fallu que soient par exemple indiqués à Jean-Louis GERGORIN la nature des documents à transmettre, leur mode de transmission ou encore leur destinataire pour caractériser de telles instructions.

Rien de tel n'est soutenu par l'accusation.

Au cas présent, les propos que Jean-Louis GERGORIN prête à Dominique de VILLEPIN, et que ce dernier conteste, sont les suivants:

« Dominique de VILLEPIN qui m'a dit que maintenant, c'est clair il n'y a pas d'autre issue que d'informer ou de saisir un juge d'instruction.»
(D2732/21)

Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans l'ordonnance de renvoi, il n'a jamais été soutenu, encore moins établi, que Dominique de VILLEPIN aurait donné *« pour instruction, courant avril 2004, à M. Jean-Louis GERGORIN d'entrer en relation avec M. Renaud VAN RUYMBEKE (...) aux fins d'adresser à ce magistrat des courriers et des CD-ROM, par des envois anonymes reçus les 3 mai, 14 juin, 20 août et 4 octobre 2004, contenant des listings de comptes et des fichiers de transaction de la société CLEARSTREAM, imputant à diverses personnes et notamment à (...) une participation à des opérations de corruption et de blanchiment de fonds provenant de la perception de commission illégales sur des marchés d'armement, du produit de la corruption, du narco-trafic et de l'activité de la mafia russe, par l'intermédiaire de la chambre de compensation luxembourgeoise CLEARSTREAM. »*

D'ailleurs, Jean-Louis GERGORIN a lui-même précisé :

« Je répète que je n'ai pas eu une instruction de Dominique de VILLEPIN, mais que celui-ci m'a dit « maintenant il faut informer ou saisir un juge, c'est une instruction du Président de la République. » Je n'ai eu à ce moment là de Dominique de VILLEPIN aucune autre information sur les modalités ou le contenu de cette saisine ou information d'un juge. Ultérieurement, il ne m'a plus jamais fait la moindre recommandation à cet égard. Toutes mes décisions ont été prises par moi en fonction de mon meilleur jugement sur la situation complexe dans laquelle j'étais (...)» (D2732/34 – gras ajouté)

Jean-Louis GERGORIN ajoutera d'ailleurs s'agissant des propos qu'aurait tenus Dominique de VILLEPIN:

« je l'ai donc interprétée comme une simple suggestion. » (D2751/7 - gras ajouté)

A supposer même que Dominique de VILLEPIN ait tenu les propos qu'il conteste, ceux-ci sont en tout état de cause insusceptibles de caractériser une « instruction » au sens de l'article 121-7 du Code pénal, faute pour les termes « saisir ou informer un juge d'instruction » d'être suffisamment précis.

1.3.2. L'exécution en quatre temps de l'infraction

Alors que la prévention impute à Dominique de VILLEPIN d'avoir donné des instructions au mois d'avril 2004 afin que soit commis le délit de dénonciation calomnieuse, il est pour le moins troublant de rattacher à cet acte de complicité un total de quatre dénonciations distinctes opérées en séquence les 3 mai, 14 juin, 26 août et 5 octobre 2004.

A considérer, pour les besoins du raisonnement, que les propos prêtés à Dominique de VILLEPIN constituaient bien des instructions à Jean-Louis GERGORIN, soit d'informer ou saisir un juge, sans plus de précisions, de telles instructions ne trouveraient à s'appliquer qu'au premier envoi opéré le 3 mai 2004, qui ne comprenait aucun inventaire.

Les remises ultérieures, d'ailleurs provoquées à la demande du Juge d'instruction avec lequel Jean-Louis GERGORIN était entré en contact, ne pourraient en aucune manière être rattachées aux prétendues instructions données par Dominique de VILLEPIN au mois d'avril 2004.

Plus encore, il doit être rappelé que l'infraction de dénonciation calomnieuse n'est caractérisée qu'à la condition que les faits dénoncés soient susceptibles de comporter une sanction pénale, disciplinaire ou administrative.

Il a ainsi été jugé que la dénonciation de faits qui portent atteinte à l'honorabilité sans être susceptibles d'entraîner des sanctions ne caractérise pas l'infraction de dénonciation calomnieuse (Cass. Crim., 20 juin 1914, Bull. crim. 1914, n°296 ; cf. aussi sur la nécessité pour les faits de comporter une sanction Cass. Crim. 16 octobre 1969, n°67-93543).

Il est patent que la dénonciation aux autorités judiciaires des listings de compte reviendrait à porter à la connaissance de ces autorités que certaines personnes physiques et morales étaient titulaires de comptes bancaires au sein de la chambre de compensation CLEARSTREAM, ce qui n'est en soi susceptible d'aucune sanction pénale, disciplinaire ou administrative.

A supposer que Dominique de VILLEPIN ait donné pour instructions à Jean-Louis GERGORIN de porter les listings à la connaissance d'un Juge, cela ne serait en conséquence pas susceptible d'être qualifié de complicité de dénonciation calomnieuse, faute pour les faits « dénoncés » de comporter le moindre risque de sanction.

1.3.3. Sur la bonne foi en avril 2004

Toute l'accusation ne repose que sur le postulat – erroné – que Dominique de VILLEPIN aurait été avisé de la fausseté des listings mais qu'il n'aurait rien fait pour contrarier leur remise aux autorités judiciaires, voire qu'il l'aurait incitée, afin de satisfaire des visées politiques.

Rien n'est plus faux.

Le Général RONDOT lui-même a ainsi déclaré :

« Dominique DE VILLEPIN ne m'a jamais demandé le 9 janvier de me prêter à une manipulation et encore moins de cibler les hommes politiques (...) ». (D2692/5)

« Quant à M. Dominique DE VILLEPIN, je confirme de manière solennelle qu'il ne m'a jamais demandé de me prêter à une quelconque manipulation de faux listings ». (D3241/33)

D'ailleurs, le fait que l'acte de renvoi prête à Dominique de VILLEPIN des visées politiques dans le cadre de ses relations avec Jean-Louis GERGORIN est sans conséquence puisque le mobile importe peu (Cass. Crim., 26 octobre

1944, Gaz. Pal. 1944, 2, p. 181) et qu'il ne faut pas confondre une éventuelle intention de nuire avec la mauvaise foi¹.

Qui plus est, il est de jurisprudence constante que c'est au moment de la dénonciation qu'il convient de se placer afin d'apprécier la mauvaise foi du dénonciateur, et partant de son complice (Cass. Crim., 4 juillet 1974, Bull. crim. 1974, n°250. Cass. Crim., 9 janvier 1990, n° T 89-81.792.D).

Dans la mesure où le seul acte de complicité imputé à Dominique de VILLEPIN est situé par la prévention au mois d'avril 2004, c'est à cette seule date qu'il convient d'apprécier l'éventuelle mauvaise foi de celui-ci, et non pas à celle des dénonciations séquentielles effectuées entre mai et octobre 2004, dénonciations dont Dominique de VILLEPIN ignorait tout.

Tel que cela a été rappelé plus haut, il était impossible pour Dominique de VILLEPIN de supposer que les listings étaient inexacts au mois d'avril 2004 compte tenu des éléments limités qui avaient été portés à sa connaissance à cette date et des investigations qui se poursuivaient encore.

Rappelons que le 13 juillet 2004, le Parquet de Paris écrivait dans une demande d'entraide judiciaire :

« Il n'est pas anodin, pour apprécier le crédit à donner à cette transmission anonyme, de relever qu'il ressort des vérifications menées par le premier juge d'instruction Renaud Van Ruymbeke auprès de la banque française BNP-Paris que les mentions intéressant les relations de comptes entre la banque française et Clearstream, portées dans ladite liste, sont exactes » (D826/3).

A cet égard, relevons qu'il a été jugé que la mauvaise foi du dénonciateur n'est pas caractérisée s'il existait plusieurs éléments laissant croire à la dénonciation (CA Paris, 5 septembre 2005, Juris-Data n° 2005-286722).

En avril 2004, Dominique de VILLEPIN n'avait, tout comme le Général RONDOT qui n'est d'ailleurs pas poursuivi, aucune raison de croire que les listings étaient inexacts.

Quand bien même aurait-il donné à cette date l'instruction qui lui est imputée par la prévention – et qu'il conteste – que cela ne permettrait pas de caractériser l'infraction qui lui est reprochée, faute pour Dominique de VILLEPIN d'avoir pu être de mauvaise foi au mois d'avril 2004.

¹ « ...que le prévenu ait eu l'intention de nuire, cela ne prouve pas de façon certaine qu'il ait été de mauvaise foi, qu'il ait su que les faits qu'il dénonçait ne comportaient pas la qualification pénale qu'il leur prêtait. » (Huguency, sous Cass. Crim., 17 juillet 1947, Rev sc. Crim. 1948, p.587 ; Bull. crim. 1947 n°180).

1.3.4. Sur la position du Parquet

Monsieur le Procureur de la République semble maintenir son argumentation, développée dans son réquisitoire définitif.

Le Parquet admet que l'éventuelle « instruction » d'avril 2004 ne l'aurait pas été en connaissance de la fausseté des listings.

Pour le Parquet, Dominique de VILLEPIN se serait « *rendu complice du délit de dénonciation calomnieuse commis par Jean-Louis GERGORIN et Imad LAHOUD en s'abstenant, alors qu'il connaissait, au moins depuis le mois de juillet 2004, le caractère mensonger des pièces transmises à l'autorité judiciaire, et alors qu'il avait les moyens de faire cesser l'infraction, de toute action de nature à empêcher la poursuite des infractions* » (réquisitoire définitif, **D4579/152**).

A suivre un tel raisonnement, l'on ne peut que se demander pourquoi seul Dominique de VILLEPIN est poursuivi, et non ceux qui, avant lui, avaient des certitudes sur la fausseté au moins partielle des listings : Madame la Ministre de la Défense et son directeur de cabinet, le Général RONDOT lui-même, et les fonctionnaires de la DST.

Est-il nécessaire de rappeler qu'en matière infractionnelle volontaire, la complicité suppose un acte positif, et que l'abstention n'est punissable qu'en matière d'infractions involontaires ou d'infractions le prévoyant expressément ?

Ce principe de nécessité d'un acte positif de complicité, qui interdit la complicité par abstention, est rappelé avec une grande constance par la jurisprudence (Cass. crim., 9 mai 1885 : Bull. crim. 1885, n° 141 ; Cass. crim., 15 janv. 1948 : Bull. crim. 1948, n° 10 ; Cass. ass. plén., 20 janv. 1964 ; Cass. crim., 9 févr. 1950 ; Cass. crim., 6 déc. 1989 ; Cass. crim., 4 janv. 1995).

De plus, les envois des 20 août et 4 octobre 2004 ne contiennent aucune imputation pénale, mais de simples listings informels sans commentaires calomnieux.

Enfin, la dénonciation calomnieuse n'est pas un délit continu et se matérialise à la première information calomnieuse portée à la connaissance d'une personne pouvant y donner suite, en l'occurrence le Juge VAN RUYMBEKE.

Les envois postérieurs, dont Dominique de VILLEPIN n'avait préalablement aucune connaissance de la remise, ne comportent, parmi les victimes visées à la prévention, aucun nom ou fait supplémentaire. C'est dire qu'ils sont intervenus alors que la prétendue dénonciation calomnieuse était déjà opérée.

La construction juridique audacieuse du Parquet, non seulement est hors saisine, mais ne résiste pas à l'examen.

2. Les infractions de complicité d'usage de faux et de recel de vol et d'abus de confiance ne sont pas davantage caractérisées

Il vient d'être démontré que la prévention de complicité de dénonciation calomnieuse ne résistait ni à une analyse factuelle du dossier ni à une analyse juridique.

Il en va de même des préventions de complicité d'usage de faux et recel de vol et d'abus de confiance qui ne sont qu'induites de la prévention de complicité de dénonciation calomnieuse et qui seraient d'ailleurs comprises dans les éléments constitutifs de la première.

2.1. La complicité d'usage de faux

L'usage de faux et sa complicité supposent pour le moins l'existence d'un faux.

En l'espèce, serait considéré faux le contenu de listings. Or ces listings ne sont que des documents parfaitement informels, ni datés, ni signés, sans la moindre en-tête et peuvent résulter de la constitution de n'importe quel tableau Excel. Ils ne confèrent aucun droit à quiconque et nul ne peut s'en prévaloir pour obtenir quoi que ce soit. Ils ne sont créateurs d'aucun droit.

De plus, il ne résulte d'aucun élément du dossier, ni même des déclarations de Jean-Louis GERGORIN, que Dominique DE VILLEPIN ait eu connaissance de la fausseté de ces listings en avril 2004 et encore moins qu'il ait donné quelque instruction que ce soit de les produire. Il apparaît au contraire que Jean-Louis GERGORIN, qui a pris contact avec un juge, a produit les documents au Juge VAN RUYMBEKE qui ne pouvait se contenter de simples paroles de Jean-Louis GERGORIN pour s'y intéresser.

Une fois encore, l'infraction ne peut être constituée.

2.2 Le recel d'abus de confiance et de vol

Rien au dossier ne permet de penser, et encore moins d'affirmer, que Dominique de VILLEPIN ait le moindre instant détenu ni même que lui aient été présentés les documents litigieux.

A défaut de détention matérielle de l'objet délictuel, la jurisprudence admet le recel par profit, mais profit qui ne peut qu'être économique.

Il est en effet patent que, s'agissant du recel-profit (ou recel-bénéfice), la jurisprudence converge dans le sens d'une condamnation uniquement lorsque l'agent a retiré un bénéfice économique, quel qu'il soit, du produit issu du crime ou du délit.

Ainsi en est-il par exemple de celui qui prend place dans un véhicule qu'il sait volé, ou de l'époux qui profitait du train de vie de sa femme qui se rendait coupable de détournements (Cass. Crim, 9 mai 1974).

La doctrine considère d'ailleurs que « *le produit d'une infraction désigne tout avantage économique tiré de l'infraction selon la terminologie de la Convention du Conseil de l'Europe (Conv. Strasbourg, 8 novembre 1990², art. 1^{er} a). Et cet avantage peut consister en un bien, terme qui comprend un bien de toute nature qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble... ainsi d'ailleurs que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien (Conv. Strasbourg, 8 novembre 1990³, art. 1^{er} b).* » (JurisClasseur Pénal, Fasc. 40, p. 24, gras ajouté).

Le dossier ne permet en aucun cas d'établir un quelconque profit, économique ou d'autre nature, de Dominique DE VILLEPIN.

La dernière des trois infractions reprochées n'est pas non plus constituée.

² Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990.

³ Idem.

PAR CES MOTIFS

- **Relaxer Monsieur Dominique DE VILLEPIN des fins de la poursuite**

SOUS TOUTES RESERVES